

BGer 9C 13/2010 vom 23. Februar 2010

Bundesgericht, 2010-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_13_2010

FR: TF 9C 13/2010 du 23 février 2010

IT: TF 9C 13/2010 del 23 febbraio 2010

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 II 22 consid. 1 p. 24; 134 V 138 consid. 1 p. 140).

E. 2

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale supérieure de dernière instance (art. 86 al. 1 lettre d LTF), le recours ne tombe pas sous le coup d'une des exceptions mentionnées à l' art. 83 LTF . Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 89 al. 1 LTF), il est en principe recevable comme recours en matière de droit public. Le recours constitutionnel subsidiaire, qui n'est d'ailleurs nullement motivé (art. 116 LTF en corrélation avec les art. 106 al. 2 et 42 al. 2 LTF), est par conséquent irrecevable (art. 113 LTF contrario).

E. 3.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245; 134 V 53 consid. 3.3 p. 60). Le recourant ne saurait se contenter de renvoyer aux actes cantonaux ou de reproduire la motivation déjà présentée dans la procédure cantonale: l' art. 42 al. 2 LTF exige qu'il discute au moins de manière succincte les considérants de la décision attaquée (ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 246; 133 II 396 consid. 3.1 p. 399 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Dans la mesure où la recourante reprend mot pour mot l'argumentation figurant dans son mémoire adressé à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud, elle ne discute pas la motivation circonstanciée de la juridiction cantonale en réponse aux griefs soulevés devant elle. Elle ne cherche par conséquent pas à démontrer en quoi cette autorité aurait rejeté à tort son argumentation et, partant, méconnu le droit. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours en matière de droit public de la recourante, faute

d'une motivation conforme à l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 4

Même s'il y avait lieu d'entrer en matière sur le recours en matière de droit public, celui-ci devrait être rejeté. Le fait nouveau allégué par la recourante dans le cadre de sa demande de révision n'était aucunement pertinent pour remettre en cause le bien-fondé de la décision du 1er septembre 2004. Comme l'a relevé à bon escient la juridiction cantonale, le point de savoir si c'est à tort ou à raison que la recourante avait été inscrite le 13 mai 1997 comme membre du conseil de fondation au registre du commerce pouvait demeurer indéterminé, la responsabilité de l'intéressée ne découlant pas de sa fonction de membre du conseil de fondation, mais bien plutôt de son rôle de directrice de la Fondation X. _____, comme l'atteste clairement la décision du 1er septembre 2004. C'est par conséquent à bon droit que la caisse n'est pas entrée en matière sur la demande de la recourante.

E. 5

Il s'ensuit que les recours, qui confinent à la témérité, sont manifestement irrecevables. La recourante, qui succombe, devra payer les frais afférents à la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Le présent arrêt rend également sans objet la requête d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.